Pièce annexée 2 15/21

Compte-rendu d'entretien avec Mme Françoise Nicolas RH2, le jeudi 11 février 2010

cclas , (*)

Participants:

M. Emmanuel COHET, sous-directeur des Personnels

Mme Françoise NICOLAS, secrétaire de chancellerie

Mme Aude TOULOUSE, chef du bureau des parcours professionnels des agents de catégorie B

M. Cédric PRIETO, affectataire étranger des agents de catégorie B

Mlle Valérie GUILLOTIN, gestionnaire du bureau RH2B

M. Daniel VAZEILLE, représentant de la CGT

Déroulé de l'entretien :

Reprenant l'analyse faite par le poste pour justifier la décision prise par l'administration de rappeler Mme Françoise NICOLAS de Cotonou, en application de l'article 9 du décret n°79-433 du 1^{er} juin 1979), M. COHET souligne factuellement que cette mesure visait à :

- prévenir une décision d'expulsion des autorités béninoises et une médiatisation locale de l'affaire;
- garantir le bon fonctionnement de l'Ambassade au regard des tensions très fortes survenues après les événements du 14 janvier 2010 ;
- marquer la perte de confiance de sa hiérarchie à l'égard de l'agent.

M. COHET souligne que ce type de procédure n'est pas banal et répond à une situation exceptionnelle.

Mme NICOLAS indique que l'Ambassadeur nourrissait un « grief » à son encontre et souhaitait la faire rentrer en France dès septembre 2009.

M. VAZEILLE note qu'il n'y a pas eu de demande écrite émanant du ministre de la Justice béninois et que le poste a pris parti contre Mme NICOLAS.

Celle-ci indique que les « tensions très fortes » entre elle et sa collègue sont une conséquence de l' « agression » dont elle a été victime mais ne lui ont pas préexisté ; elle avait un travail « très autonome » et possède des preuves de sa « relation amicale » avec Mme APLOGAN jusqu'à un « changement brutal d'attitude » de cette dernière. Mme NICOLAS ajoute qu'elle avait été convoquée la veille de l'incident par sa hiérarchie qui s'était inquiétée de son état de santé. Elle rappelle la chronologie des faits ce jeudi 14 janvier 2010 : passage d'un « témoin » (demandeur de bourse d'études) de son bon état de santé à 8.32 dans son bureau ; « agression » à 9.00 ; passage quelques minutes après d'un autre témoin pour séparer les protagonistes, témoin que Mme NICOLAS considère comme n'étant pas impartial ; retour de Mme NICOLAS à son domicile à 12.00 ; malaise l'après-midi et le lendemain ; retour à son bureau le lendemain pour chercher quelques effets personnels puis arrêt maladie une semaine chez elle, pendant laquelle elle dit être restée dans un « trou noir », sans avoir conscience de ce qui se passait dans le poste.

M. VAZEILLE demande pourquoi il n'y a pas eu de déclaration d'accident du travail et note que la DRH privilégie une version sur une autre.

Mme NICOLAS poursuit en rappelant sa version de l'« agression » dont elle à été l'objet et la position du poste à son encontre. M. COHET admet que tel peut-être le ressenti de Mme Nicolas, mais signale que l'administration n'est pas en mesure de trancher sur la responsabilité de l'une ou de l'autre des protagonistes et que tel n'est pas l'objet de cet entretien.

M. COHET souligne qu'un retour à Cotonou est inenvisageable pour Mme NICOLAS, dans son intérêt et dans celui du poste et Mme TOULOUSE ajoute que la rupture d'établissement sera prononcée et qu'un arrêté sera établi après la CAP des secrétaires de chancellerie du 18 mai 2010.

M. COHET demande à Mme NICOLAS quelles dispositions elle entend prendre pour son déménagement et lui indique que deux solutions sont possibles, soit faire l'avance de ses frais de déménagements, soit attendre le déclenchement de son indemnité de changement de résidence déclenchée par son arrêté de rupture d'établissement. Mme NICOLAS indique que sa fille de 25 ans partira le lendemain à Cotonou, escortée d'un « garde du corps », pour finaliser le dépôt de plainte et organiser le déménagement avec un transitaire.

M. COHET précise qu'il ne s'agit pas d'une décision de la DRH mais du département sur la base de l'analyse de l'Ambassadeur à Cotonou, ce à quoi Mme NICOLAS répond qu'elle se sent pénalisée au nom d'« une interprétation de faits reposant sur des bases non vérifiées » et indique qu'elle a pris un avocat béninois qui détient « toutes les preuves » de ce qu'elle avance. Elle critique sa hiérarchie à Cotonou et rappelle ses notations antérieures.

Mlle GUILLOTIN rappelle la règle selon laquelle Mme NICOLAS recevra la moitié de son traitement de grade à compter du 91ème jour de congé maladie ordinaire sur une année glissée, mais continuera à percevoir l'intégralité de son indemnité de résidence à Cotonou jusqu'à la date de sa rupture d'établissement. Mlle GUILLOTIN lui précise également qu'une lettre lui sera remise l'informant de son droit à saisir le comité médical en vue d'obtenir, si elle le souhaite, un congé de longue maladie. M. PRIETO ajoute qu'au terme de son arrêt maladie ordinaire, elle pourra solder ses droit à congés annuels (reliquat de 15.5 jours + 1 jour de RTT à la date du 22 janvier abondés de 2.75 jours par mois jusqu'à sa rupture d'établissement).

S'agissant de son avenir professionnel, Mme NICOLAS indique qu'elle souhaite repartir en poste, n'a pas fait l'IFAAC, est adaptable pour d'autres filières, parle anglais et espagnol et a fait 15 ans de japonais ; elle ajoute qu'elle ne demande qu'à travailler.

M. COHET l'informe qu'elle a la droit de demander à consulter son dossier administratif et devra pour ce faire adresser une demande écrite au chef du CAD de la DRH. Mme NICOLAS rappelle que des pièces qui lui sont préjudiciables venant de la même personne figurent dans son dossier et qu'une demande de retrait de ces pièces a été faite. Elle conclut en affirmant qu'elle se bat pour sa dignité et qu'elle sent « sa vie brisée en plein vol » ./.